

ARRETE

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE / LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

CONSIDERANT les nombreux investissements réalisés par la commune pour la réfection de la voirie communale,

CONSIDERANT les dégradations des voies communales imputables au passage de camions à très fort tonnage,

CONSIDERANT que la majorité des transports peuvent être réalisés avec des camions d'un tonnage inférieur ou égal à 19 tonnes chargés,

CONSIDERANT la gêne occasionnée aux administrés par le passage de camions à fort tonnage, dans des quartiers exclusivement résidentiels,

CONSIDERANT le danger que peut représenter le passage de camions à fort tonnage à proximité des habitations,

CONSIDERANT l'extrême étroitesse des chemins, , la sinuosité des voies entraînant une très mauvaise visibilité au **Hameau des Bonfillons** comprenant le **Chemin de la Crête**, le **Chemin de l'Infernet**, la **Descente des Jardins**, le **Chemin des Ribas**, le **Chemin du Four**, la **Place de l'Eireto**,

CONSIDERANT l'étroitesse du **Chemin des Grands Vallons**, la sinuosité des voies entraînant une très mauvaise visibilité,

CONSIDERANT que la **Route de la Mairie** débouche sur le parking paysager de la **Place de la Mairie** comportant une voie unique de circulation étroite, et dont le revêtement ne peut techniquement supporter de fort tonnage,

CONSIDERANT l'extrême étroitesse du **Chemin des Favoris**, la sinuosité des voies entraînant une très mauvaise visibilité,

CONSIDERANT le peu de visibilité et l'étroitesse de **l'Impasse de la Carraire**,

CONSIDERANT l'étroitesse et la forte densité des habitations du **Chemin des Vérans**,

CONSIDERANT l'étroitesse du **Chemin de la Garenne**, la sinuosité des voies entraînant une très mauvaise visibilité,

CONSIDERANT l'étroitesse et la forte densité des habitations du **Chemin des Savoyards**,

CONSIDERANT l'étroitesse de **la Traverse Montriant**,

CONSIDERANT l'étroitesse du **Chemin de Cachène**, la sinuosité des voies entraînant une très mauvaise visibilité,

CONSIDERANT l'étroitesse de **l'Impasse de l'Ermitage**,

CONSIDERANT la qualité médiocre du soubassement des revêtements du **Chemin de l'Aube**,

CONSIDERANT la qualité médiocre des revêtements du **Chemin des Vignes**,

CONSIDERANT la forte densité des Habitations **Chemin du Plan de Lorgue**,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20190710-2019-138-6-1-AI
Date de télétransmission : 11/07/2019
Date de réception préfecture : 11/07/2019

ARRETE

CONSIDERANT l'étroitesse de la **Traverse des Charettes**,
CONSIDERANT l'étroitesse du **Chemin des Cistes**,

CONSIDERANT l'étroitesse du **Chemin de Repentance à la forêt**, la sinuosité des voies entraînant une très mauvaise visibilité,

CONSIDERANT l'étroitesse du **Chemin du Vallon de Keyrié**, la sinuosité des voies entraînant une très mauvaise visibilité,

CONSIDERANT la densité de population du **Chemin de Collongue**,

CONSIDERANT l'étroitesse du **Chemin de l'Ancienne Auberge**, la sinuosité des voies entraînant une très mauvaise visibilité,

CONSIDERANT l'extrême étroitesse du **Chemin Poilroux**,

CONSIDERANT la sinuosité des voies entraînant une très mauvaise visibilité **Chemin des Peyrières**,

CONSIDERANT l'étroitesse de la **Draille de la Prignonne**,

CONSIDERANT la forte densité de population de **l'Allée du Domaine du Prignon**,

CONSIDERANT que le **chemin dit « Campagne Les Pins »** desservant les habitations sises sur les hauteurs de l'entrée de ville du Prignon est édifié en remblais avec une dalle bétonnée,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès est interdit aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **3.5 tonnes** pour les voies communales suivantes sises au Hameau des Bonfillons :

- **Chemin de la Crête, Descente des Jardins, Chemin du Four, Place de l'Eireto,**

Article 2 : L'accès est interdit aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **3.5 tonnes** pour la voie communale suivante :

- **Place de la mairie,**

Article 3 : L'accès est interdit aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à **19 tonnes** pour les voies communales suivantes :

- **Chemin de l'infernet, Chemin des Ribas,, Chemin des Grands Vallons, Chemin des Favoris, l'Impasse de la Carraire, Chemin des Vérans, Chemin de la Garenne, Chemin des Savoyards, Traverse Montriant, Chemin de Cachène, l'Impasse de l'Ermitage, Chemin de l'Aube, Chemin des Vignes, Chemin du Plan de Lorgue, Traverse des Charettes, Chemin des Cistes, Chemin de Repentance à la forêt, Chemin du Vallon de Keyrié, Chemin de Collongue, Chemin de l'Ancienne Auberge, Chemin Poilroux, Chemin des Peyrières, Draille de la Prignonne, Allée du Domaine du Prignon, Campagne Les Pins**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune.

ARRETE

Article 5 : Cet arrêté abroge les précédents

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : La gendarmerie et la police municipale seront chargées de l'application du présent arrêté,

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Aix en Provence
- Monsieur le policier municipal

Saint Marc Jaumegarde, le 10 juillet 2019

Le Maire,
Régis MARTIN

